



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 09701

Arrêté modificatif

De la délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

Intégration des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUSVILLE

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à 57, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06986 en date du 28 juillet 2008, de la délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoire du 29 octobre 2010, concernant les points noirs du bruit des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUSVILLE ;

Considérant que l'article D 571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les études acoustiques concernant l'élaboration de l'observatoire du bruit des transports terrestres de l'Isère et les études préliminaires réalisées sur les routes nationales 7 et 85 Sud ont défini les points noirs bruit éligibles ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1^{er} - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont modifiés comme suit :

- Élargissement du périmètre des secteurs éligibles aux zones subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 sus-visé, sur les communes LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUVILLE, le long de la route nationale 85.

Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, pour réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratifs, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.

Article 3 - Conditions d'attribution de la subvention

Une convention sera signée entre l'État -directeur départemental des territoires, par délégation du préfet de l'Isère- et chaque propriétaire concerné.
Elle définira le montant des travaux subventionnés et le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 - Contrôle

Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires.

Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUVILLE, pour être tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le **09 NOV. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT